



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/28  
12 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-quatrième session, 26-29 juin 2001,  
point 4.2.8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 22

(Casques de protection)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note : Le texte reproduit ci-après est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRSP/2001/9, que le GRSP doit examiner à sa vingt-neuvième session. Le WP.29 est convenu de l'examiner et, éventuellement, de le transmettre à l'AC.1 pour mise aux voix, au cas où il était adopté par le GRSP (TRANS/WP.29/776, par. 15 et 19).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.7, modifier comme suit :

"6.7 Toutes les saillies extérieures doivent être arrondies de façon à ne présenter aucun angle vif et les saillies extérieures autres que les boutons-pression doivent être lisses et convenablement carénées."

Paragraphe 6.15.3.3, modifier comme suit :

"... le casque muni de l'écran soumis à l'essai est positionné sur une fausse tête d'essai de taille appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.3.1.3.1, le casque étant incliné vers l'arrière comme prescrit au paragraphe 7.3.1.3.1 et l'écran placé en position fermée."

Paragraphe 6.15.3.5, modifier comme suit :

"... Si les résultats obtenus diffèrent, la conformité aux prescriptions relatives à la lumière diffusée doit être mesurée et évaluée sur une zone de 5 mm de diamètre englobant l'erreur présumée. De plus, la transmission lumineuse habituelle ne doit pas s'écarter de plus de  $\pm 5$  % de la valeur de référence, mesurée en un des deux points de vision définis au paragraphe 6.15.3.8, en n'importe quel point du champ de vision de l'écran."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"7.1 Chaque type de casque, muni de son écran lorsqu'il est mis sur le marché ainsi doit être conditionné comme indiqué ci-dessous.

..."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1.3.3, ainsi conçu :

"7.3.1.3.3 Les casques mis sur le marché munis d'un écran doivent être soumis aux essais alors que l'écran est en position fermée."

Paragraphe 7.4.2.2.9, modifier comme suit :

"7.4.2.2.9 Vérification de l'appareil d'essai

À vide et avec une hauteur de chute de 450 mm au maximum, le chariot doit atteindre, au bout de 250 mm de course..."

Paragraphe 7.8.3.1.3.2, modifier comme suit :

"7.8.3.1.3.2 Immédiatement après le séchage et avant l'abrasion, la transmission lumineuse doit être mesurée au moyen de la méthode définie au paragraphe 7.8.3.2.1.1, et la diffusion de la lumière doit être mesurée selon l'une des méthodes définies à l'annexe 11."

Paragraphe 7.8.3.2.1, modifier comme suit :

"7.8.3.2.1 Trois éprouvettes semblables, provenant chacune d'un écran différent et prélevées dans la zone définie au paragraphe 6.15.3.2 doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7.8.3.2.1.1 et 7.8.3.2.1.2."

Annexe 12, notes 0 et 1, modifier comme suit (les autres notes sont inchangées) :

"<sup>0</sup> Ou une norme équivalente, c'est-à-dire garantissant un niveau de qualité au moins équivalent.

<sup>1</sup> Ces essais doivent être effectués dans les locaux du même service technique ou du même laboratoire indépendant agréé."

-----